

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE DE
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE**

SESSION 2022

**ÉPREUVE DE RAPPORT D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS À PARTIR D'UN
DOSSIER**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 33 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes directeur de police municipale de Poliville (20 000 habitants), ville-centre d'une communauté d'agglomération (Poladmi) comptant 25 communes et 60 000 habitants.

Poliville est la seule collectivité de la communauté d'agglomération à avoir une police municipale.

Actuellement, une réflexion sur la sécurisation des manifestations publiques est menée entre l'élue en charge de la sécurité de Poliville et certaines communes de Poladmi.

Dans un premier temps, l'élue en charge de la sécurité vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur la mutualisation en matière de police municipale.

10 points

Dans un deuxième temps, elle vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à mutualiser les agents de la police municipale de Poliville dans le cadre de manifestations publiques organisées sur le territoire de Poladmi.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

- Document 1 :** Articles L512-1 à L512-3 - Code de sécurité intérieure - *legifrance.gouv.fr* - 4 pages
- Document 2 :** « Yvelines. Vidéoprotection : la maire du Pecq annonce des caméras pour 2022 » - *actu.fr* - 4 août 2021 - 2 pages
- Document 3 :** « Polices intercommunales : un déploiement des forces en catimini » (extrait) - P. Weil - *courrierdesmaires.fr* - 28 juin 2018 - 2 pages
- Document 4 :** « La gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités » (extraits) - V. Malochet - *institutparisregion.fr* - Novembre 2018 - 5 pages
- Document 5 :** « La mise en commun des agents de police municipale dans le cadre de l'article L.512-1 du code de sécurité intérieure » - *ain.gouv.fr* - 20 décembre 2021 - 2 pages
- Document 6 :** « Police municipale : la mutualisation concrétisée » - Vaux Nouvelles n° 18 - *cdn2_3.reseaudesvilles.fr* - Avril 2018 - 3 pages
- Document 7 :** « Orée de la Brie : l'union fait la force des polices municipales » - P. De Souza - *leparisien.fr* - 14 mai 2019 - 1 page
- Document 8 :** « Les polices municipales » (extraits) - Rapport d'information - *ccomptes.fr* - Octobre 2020 - 3 pages
- Document 9 :** « Police pluricommunale : Marolles-en-Brie règle ses comptes avec Santeny » - *94.citoyens.com* - 30 janvier 2020 - 2 pages
- Document 10 :** « Instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage » (extrait) -

media.interieur.gouv.fr - 5 pages

Document 11 : « Police pluricommunale. 20 agents mobilisés pour 4 communes (Anzin, Raismes, Beuvrages, Petite-Forêt) » - P. Bayart - *lobservateur.fr*
- 16 mars 2021 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

legifrance.gouv.fr

Code de sécurité intérieure

LIVRE V : POLICES MUNICIPALES (Articles L511-1 à L546-7)

TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Articles L511-1 à L515-1)

Chapitre II : Organisation des services (Articles L512-1 à L512-7)

Section 1 : Mise en commun des agents de police municipale (Articles L512-1 à L512-3)

Article L512-1

Modifié par LOI n° 2021-646 du 25 mai 2021 - art. 8

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Une commune appartenant à un syndicat de communes ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque ce syndicat ou cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 512-1-2 ou L. 512-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-1-1

Création LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 20

Pour l'exercice des missions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-1, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles, dans les conditions prévues par la convention prévue au dernier alinéa du même article L. 511-1.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-1-2
Création LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 8

I.- Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes. Les statuts du syndicat de communes fixent les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Le syndicat de communes et les communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme mentionnée à l'article L. 511-5 est établie conjointement par le président du syndicat de communes et l'ensemble des maires de ces communes.

II.- Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à disposition des communes membres du syndicat de communes exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du syndicat de communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

III.- Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut adhérer à un syndicat de communes mettant en œuvre les dispositions du présent article lorsque cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 512-2.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-2
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 61

I.- Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au

moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

II.- Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à la disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

III.- Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

IV.- Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au I du présent article ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale.

Article L512-3

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 10

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à des départements limitrophes peuvent être autorisés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'utilisation en commun des forces de police municipale en matière administrative en cas de catastrophe naturelle ou technologique peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des maires des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et les représentants de l'Etat dans les départements concernés.

DOCUMENT 2

actu.fr

4 août 2021

Yvelines. Vidéoprotection : la maire du Pecq annonce des caméras pour 2022

La maire du Pecq (Yvelines), Laurence Bernard, a annoncé que des caméras de vidéoprotection seront opérationnelles dans les rues de la ville en 2022.

« Nous allons mutualiser notre système de vidéoprotection en nous rapprochant du Centre de supervision urbaine (Csu) que gère la Ville de Croissy-sur-Seine depuis plusieurs années. »

La maire du Pecq, Laurence Bernard, a évoqué l'installation de caméras dans les rues de la commune « dans le courant de l'année 2022 ».

L'édile a précisé que la Ville de Port-Marly, dont les caméras vont être reliées au même Csu, est « en avance. Son système de vidéoprotection devrait être en service à la rentrée. En ce qui concerne Le Pecq, cela viendra plus tard », a précisé l'oratrice qui a déploré des « contraintes techniques ».

Des moyens mutualisés

« Ce système doit être vraiment performant et efficace. Nous allons avoir recours à la fibre optique, ce qui va entraîner des travaux. »

La première magistrate de la commune souhaite « prendre son temps » et faire en sorte que ces caméras fonctionnent bien. « Je ne veux pas que nous ayons des problèmes au bout d'un an. »

Laurence Bernard a annoncé que le Centre de supervision urbaine de Croissy-sur-Seine va devenir un Centre intercommunal de supervision urbaine (Cisu).

La Ville, qui fera parvenir ses images à ce centre, va partager ses moyens avec ses communes partenaires.

« Des policiers municipaux vont être derrière les caméras. Ils pourront ainsi envoyer des forces d'intervention si nécessaire. »

Laurence Bernard, maire du Pecq

Des charges réparties

Laurence Bernard a ajouté que le chef de la police municipale de Croissy-sur-Seine va être le directeur de ce centre.

« Il gèrera le suivi opérationnel des décisions de la conférence de l'entente ainsi que l'encadrement fonctionnel, administratif et opérationnel de ce Cisu. »

Aucun agent alpicois ne sera en revanche affecté à ce centre.

« Deux policiers de notre commune seront formés afin de pouvoir, le cas échéant, remplacer un agent municipal de Croissy-sur-Seine ou de Port-Marly, mais ils ne seront pas en poste au sein de ce centre. »

Les charges de fonctionnement vont être réparties entre les trois communes.

L'opposition réagit

Le groupe d'opposition a réagi.

« Nous avons toujours été contre ce projet de vidéosurveillance. Ce qui nous gêne est le montant qui va y être consacré », a indiqué Agnès Thebaud.

La conseillère municipale a estimé que ce dispositif « n'apportera pas un plus pour la sécurité des Alpicois », hormis pour les faits graves. Agnès Thebaud a plaidé en faveur du recrutement de policiers « qui pourront être sur le terrain et prévenir, faire de la pédagogie.

On ne sait pas combien ce système va nous coûter dans les années à venir. Et que vont devenir les images des personnes filmées ? » Laurence Bernard a annoncé que la Ville va recruter des agents de police.

« La vidéoprotection est une demande de notre police municipale. Ce sera un outil extrêmement utile. »

Les incivilités en hausse

L'édile a ajouté que les images seront envoyées aussi à la police nationale de Saint-Germain-en-Laye.

« Cela veut dire qu'un équipage pourra intervenir dès qu'un événement anormal se passera. Beaucoup de maires ont évolué sur cette question de la vidéoprotection. Moi-même, je n'y étais pas très favorable. Malheureusement, les chiffres ne vont pas en s'améliorant. On voit bien que les incivilités sont en hausse. Cela nous a convaincus d'adopter cet outil. »

Laurence Bernard a rendu hommage à la police municipale « qui est constamment sur le terrain ».

Les habitants impatients selon la maire

« Nos policiers connaissent très bien les jeunes. Ils les suivent jusqu'à l'adolescence et ils sont là quand certains dérapent. Nous avons au Pecq une vraie police de proximité. »

La première magistrate a ajouté que la police municipale alpicoise n'est pas armée avant d'indiquer que les images issues de la vidéoprotection seront détruites au bout d'un mois.

« Nous tirerons avec les polices municipale et nationale le bilan du fonctionnement de ce système de quinze caméras et nous verrons si nous souhaitons aller plus loin. Les habitants attendent avec impatience son installation. »

DOCUMENT 3

courrierdesmaires.fr
P. Weil
28 juin 2018
Extrait

Polices intercommunales : un déploiement des forces en catimini

Malgré des assouplissements législatifs récents, les polices municipales se détournent encore pour la plupart de toute mutualisation au niveau intercommunal. Ce n'est pourtant pas le mode opératoire qui semble faire blocage mais davantage la volonté des maires de conserver entièrement la compétence.

Quinze ans déjà que les polices municipales intercommunales sont nées... sur le papier ! Sur le terrain, la réalité est tout autre. En 2013, une enquête de l'Assemblée des communautés de France en dénombrait quinze. Cinq ans plus tard et une seconde édition de son enquête menée en partenariat avec la Gazette des communes, on en compte seulement...22, du moins après réponses de 113 communautés et métropoles au sondage de l'association d'élus.

Malgré les incitations répétées de l'Etat, elles n'ont jamais vraiment décollé, bien qu'on enregistre une légère amorce depuis trois ans. Le ministère de l'Intérieur avait bien relevé un timide développement, recensant, au 31 décembre 2015, 40 dispositifs intercommunaux de police municipale déployés dans 20 départements, principalement dans le Gard, l'Ain, le Val-d'Oise et l'Essonne. « Le chiffre est à comparer aux 4 000 villes disposant d'une police municipale. Cette croissance est donc très modeste. On pourrait l'imaginer plus importante au regard de ce que l'intercommunalité peut offrir aux petites communes souffrant de moyens et d'expertise suffisante pour créer une police municipale », s'étonne Philip Alloncle, préfet et délégué aux coopérations de sécurité.

La gestion ou les territoires.

Deux formes de polices intercommunales cohabitent aujourd'hui. D'un côté, celles dont les agents recrutés par les EPCI - qui gèrent leurs carrières et achètent leur équipement - ont signé une clause de mise à disposition. De l'autre, celles « mutualisées » ou « pluricommunales » dont les effectifs, communs à plusieurs villes, restent dédiés à leur territoire d'origine. « Les maires restent les donneurs d'ordre et fixent les missions. L'intercommunalité permet une mise en commun des outils de gestion et des modes opératoires », explique Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency et président de la CA de la vallée de Montmorency (Cavam) dont la police intercommunale, créée en 2005 et forte de 68 agents, est la plus importante de France.

Une aubaine financière.

Mais pourquoi les maires sont-ils si peu enclins à y recourir ? Nombre d'entre eux expliquent que leur pouvoir de police ne se partage pas et que la mutualisation serait une étape vers un transfert de ce dernier aux présidents d'intercommunalité.

Reste que des villes ont été séduites par cette coopération intercommunale, y voyant un intérêt opérationnel et un moyen d'assurer un niveau de sécurité équivalent sur les territoires concernés. « Nous avons aussi harmonisé les pratiques et les formations, et uniformisé nos matériels de radiocommunication, par exemple. Le partenariat avec les forces de l'ordre s'est renforcé », précise Luc Strehaiano.

Mutualisation rime avec économies.

C'est le cas à Ennery, en Moselle, où depuis 2008 les policiers municipaux ont signé une convention de mise à disposition et interviennent dans huit communes de 300 à 2 000 habitants. « Cela permet à chacune de disposer d'agents sans en payer le prix fort. Notre présence est répartie entre elles avec un service rendu identique », indique Pascal Hoelter, chef de la police d'Ennery « pluricommunale ».

À la Cavam, les commandes d'achats groupés de véhicules et de tenues ont généré une économie de plus de 20 %. « Après 12 ans de mutualisation, aucun des 18 maires n'imagine revenir en arrière », conclut Luc Strehaiano.

Le déverrouillage législatif

[...] De son côté, la loi Savary de mars 2016, relative à la sécurité dans les transports, a permis une autre évolution majeure. Les policiers municipaux affectés à des missions de maintien de l'ordre au sein des transports publics peuvent, dans les transports traversant des villes qui forment un ensemble d'un tenant, constater certaines infractions énumérées dans le Code des transports.

« Compléter l'action de la gendarmerie et non remplacer les forces de l'ordre »

Regniowez • 398 hab. • Ardennes

Face au sentiment d'insécurité croissant de la population, plusieurs maires de la communauté de communes Ardennes Thiérache ont exprimé le souhait de créer une police municipale intercommunale à l'été 2016. Février 2017 : celle-ci voit le jour, grâce à l'adhésion d'un tiers des 37 communes. « Elle permet aux maires d'intervenir sur le terrain avec plus de sérénité et de rassurer la population », explique le maire de Regniowez, Jean-Yves Lagneaux, par ailleurs ancien colonel de gendarmerie.

Chaque maire ses objectifs. Selon lui, les maires encore réticents ont le sentiment que l'Etat transfère ses responsabilités en matière de sécurité vers les EPCI, estimant de surcroît qu'il ne leur revient pas de financer une de ses missions régaliennes. « Nous pensons à l'inverse que notre police municipale intercommunale complète l'action de la gendarmerie, et non qu'elle remplace les forces de l'ordre. »

Deux policiers municipaux, bientôt armés, sillonnent le terrain. La CC gère le recrutement, l'administratif et l'achat des équipements. « D'autres recrutements ne sont pas à exclure. Nous monterons en puissance progressivement, mais prudemment car cela a un coût. » Pour cette première année, l'investissement s'est élevé à 60 000 euros. Le budget de fonctionnement sera de 30 000 euros, répartis entre les communes en fonction du temps de présence des agents dans chacune d'elles. Concrètement, chaque maire définit tous les mois avec les agents les objectifs et les lieux d'intervention prioritaires, puis dressent le bilan des actions.

« La solution pour de petites communes au budget réduit »

Coubron • 4 751 hab. • Seine-Saint-Denis

Décembre 2014. Coubron et la commune voisine de Vaujours inaugurent leur police municipale intercommunale. Dans ce secteur rural de la Seine-Saint-Denis, « la délinquance augmentait, et la distance avec le commissariat de police le plus proche, situé à Livry-Gargan, ne permettait pas d'interventions rapides », indique le maire, Ludovic Toro. Les deux élus ont voulu remédier à « cette forme de désengagement de l'Etat » en s'associant. « Pour de petites communes au budget réduit comme les nôtres, c'était la seule solution pour rétablir une présence policière et protéger la population, ce qui est notre devoir de maire. »

Communes alliées. Pour un budget de 650 000 euros (en 2016) pour les deux villes, 12 policiers municipaux et une unité cynophile dotée d'un chien spécialisé dans la recherche de stupéfiants interviennent du lundi au samedi de 7 heures à 21 h 30. Trois agents sont dédiés à Coubron. « 260 000 euros sont à notre charge. Pour nous, le premier avantage est financier », précise-t-il. L'intérêt est en outre opérationnel car Vaujours est doté d'un centre de supervision urbain. « Nous sommes en train d'y relier nos caméras de vidéoprotection. Cela n'a été possible que parce que nos communes sont alliées. » La PM intercommunale s'appuie aussi sur « une confiance et une excellente coopération avec la police, sans laquelle il n'y a pas d'efficacité. Plus elle est structurée comme c'est le cas aujourd'hui, mieux elle peut travailler en synergie avec la police. L'intercommunalité a rendu cela effectif », conclut le maire.

La gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités

3. Enjeux d'échelles et d'articulation

En Île-de-France, ainsi que les deux premières parties de l'étude ont permis de l'illustrer, la gestion de la sécurité quotidienne repose sur un système multiscale engageant une diversité de protagonistes. Elle ne répond pas de l'État exclusivement mais relève d'une « hybridation inédite des différents acteurs organisés », pour reprendre la formule employée par S. Roché dans un article de 2004 sur les évolutions de la sécurité intérieure. Aux côtés de la préfecture de police, et pour ne s'en tenir qu'aux pouvoirs publics, les différents niveaux de collectivités territoriales et les intercommunalités sont mises à contribution. Ces investissements croisés posent la question de l'imbrication par-delà celle de l'implication, de l'articulation des acteurs et des échelles – autrement dit, des enjeux de gouvernance classiques et néanmoins centraux dans les environnements complexifiés des grandes métropoles.

3.1. Un impératif de proximité

Dans ce système pluralisé, il est un point de convergence entre toutes les parties prenantes, un élément récurrent dans les discours des personnes rencontrées quel que soit leur statut : l'impératif de proximité dans la conduite des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

3.1.1. Ancrer l'action à l'échelon (micro)local

Le matériau recueilli dans le cadre de cette étude confirme la pertinence de l'échelle communale voire infra-communale pour la mise en œuvre des actions concrètes en ce domaine. [...] Pour la majeure partie des personnes interviewées, l'échelle locale doit effectivement primer, et cela vaut en particulier pour les groupes de travail ciblés et autres cellules d'échange d'informations nominatives, à établir entre partenaires ayant une connaissance fine du secteur et des problèmes. De ce point de vue, l'enjeu pour les acteurs de niveau supra-communale est de parvenir à ancrer leur action localement, à l'adapter en fonction des réalités différenciées et à maintenir une prise directe avec les territoires couverts.

Cet enjeu se pose pour les intercommunalités, on l'a déjà souligné. Sur le plan opérationnel notamment, concernant les services mutualisés de police municipale, comment entretenir une approche centrée sur la proximité alors que le périmètre d'intervention s'étend à cinq, dix ou quinze communes ? Cette difficulté, la même que celle qu'ont pu connaître les gendarmes à l'occasion des regroupements en communautés de brigades, nous a été plusieurs fois pointée. Fervent partisan de la police intercommunale, le chef de celle d'Entre Juine et Renarde estime néanmoins que dans son cas, vu l'étendue du territoire à couvrir, « il y a moins ce travail de fond de police municipale ». Aussi espère-t-il que le renforcement prévu des effectifs dans son service permettra de « poser la voiture et de pouvoir faire un peu d'ilotage sur les communes », de réinvestir ce travail de proximité qui fait défaut dans la configuration actuelle. Également convaincu de l'intérêt des dispositifs de mutualisation, le directeur intercommunal de la tranquillité et de la sécurité publique de Coubron/Vaujours se félicite d'intervenir à l'échelle d'un « territoire respectable » en taille mais se montre plus dubitatif sur l'éventualité de développer un tel service à l'échelle de son EPT.

« C'est pas mal, l'EPT, mais une police de territoire, c'est pas mal non plus. C'est le problème de garder la proximité, ce qu'ont fait aujourd'hui [à l'échelle de Coubron et de Vaujours]. Le lien, c'est très important. Les gens se sentent bien protégés quand vous avez de la proximité avec eux. » (Directeur intercommunal de la tranquillité et de la sécurité publique, Coubron/Vaujours)

Pour le responsable de la police intercommunale de Roissy Pays de France, la subsistance de polices proprement municipales dans certaines des communes couvertes par son service révèle ce besoin de proximité, celui « d'un référent permanent » que ses agents ne sauraient incarner compte tenu de leur mode opératoire forcément plus volatile – pour rappel, une patrouille pour 12 communes en H24.

« Dans plusieurs villes, il y a des policiers municipaux. Deux au Tillier, deux à Marly, trois à Roissy, un à Survilliers. Ce modèle-là, il vous indique juste une chose : la population a besoin d'un référent. D'un référent permanent. Ce que ne vous offre pas une police intercommunale. Parce qu'à 30 effectifs, vous avez un turn-over qui fait que, si vous appelez trois fois la police dans l'année, il est possible que sur la patrouille de trois, vous puissiez voir neuf policiers différents, donc vous avez du mal à vous familiariser. C'est en ça qu'il y a moins de proximité, même si le travail de la police intercommunale reste de mettre pied à terre, d'aller en centre-ville, d'être à disposition, de faire une remontée d'information. Et vous le voyez aux vœux. Par exemple le policier municipal de Roissy, à côté de qui je me trouvais pour les vœux cette année, tout le monde vient le voir, les gens le tutoient, sont contents de le voir. Ils viennent me saluer, c'est différent, parce que je ne les connais pas, ils ne me connaissent pas. Ils savent qui je suis, l'uniforme l'impose, mais c'est tout. » (Chef de la police municipale de Goussainville et de la police intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France)

Aux yeux de notre interlocuteur, cette situation qui fait coexister la police intercommunale et des micros-services de police municipale a néanmoins ses vertus : « cela permet », dit-il, « dans le cadre des fourrières, du stationnement, d'enlever une pression au policier de la commune, parce que toute la partie répressive, on en prend la charge ». Le dispositif initié par la communauté d'agglomération de Valparisis se base sur une répartition des tâches assez similaire, à laquelle s'ajoute une division temporelle du travail : aux polices communales le lien, la prévention et la proximité en journée, aux brigades intercommunales les interventions, les contrôles et les interpellations en soirée et pendant la nuit. En quelque sorte, dans ces deux cas, c'est le maintien d'agents de police municipale dans les communes qui permet d'assurer la compatibilité entre la mise en place d'une police intercommunale et l'exigence de proximité. Le service mutualisé de Plaine Vallée offre un modèle alternatif : les agents de police municipale sont recrutés et administrativement gérés par l'agglomération, mais leur mode d'affectation et de fonctionnement opérationnel reste communal.

[...] Cet enjeu de territorialisation de l'action concerne aussi les services de sécurité de l'État qui, dans leurs modes de gestion, pêchent souvent par excès de centralisme. Il est au cœur de la police de sécurité du quotidien (PSQ) dont l'objet même est de permettre aux forces de l'ordre de travailler leur ancrage local ; c'en est un élément de doctrine et le lien avec les collectivités en constitue une dimension. [...]

Ce témoignage indique aussi que par-delà les questions d'échelle et le statut des acteurs mobilisés, la nature du policing local dépend pour beaucoup de l'approche, de la manière d'investir la mission et du degré d'ouverture sur la collectivité (le terme collectivité étant ici entendu non pas seulement au sens politico-administratif, mais plus largement, comme l'ensemble des acteurs qui font vivre le territoire, habitants compris). À l'évidence, l'implantation physique d'un service sur un territoire ne saurait suffire à garantir la captation des demandes et la qualité des relations avec le public. L'affirmation vaut notamment pour les polices municipales : ce n'est pas parce qu'elles sont organisées localement qu'elles jouent forcément le jeu de la vraie police de proximité – loin s'en faut, comme l'illustre le discours du responsable de la police mutualisée de Coubron/Vaujours.

« Il y a une distance entre ce que le policier croit bon pour résoudre le problème de délinquance et le problème de délinquance des gens. [...] Il faut comprendre ce qu'eux attendent en termes de tranquillité, de sécurité. [...] La première chose à faire, c'est de contenter la population. C'est sûr que pour des policiers municipaux en patrouille, interpellé une bagnole dans laquelle il y a 200 grammes de shit avec des mecs connus des services départementaux, c'est bien, ils sont contents. Ok. Mais pendant qu'ils font ça, qu'ils sont au commissariat, qu'ils font le rapport de mise à disposition, ils ont fait un travail de police nationale, ils n'ont pas fait un travail de police

municipale. Nous, à la base, c'est à pied. [...] Aujourd'hui, dans certaines communes, on donne trop la possibilité aux policiers municipaux de se comporter comme une BAC départementale. Et ça, ça vous coupe de la population. Ça amène les policiers municipaux dans des missions d'anti-délinquance où, la plupart du temps, ils sont emmerdés parce qu'on n'attend pas de la police municipale qu'elle fasse de l'anti-délinquance. Ce qu'ils n'ont pas compris, c'est que la proximité n'empêche pas de faire de l'interpellation, au contraire. [...] La base du métier, c'est de connaître votre population. » (Directeur intercommunal de la tranquillité et de la sécurité publique, Coubron/Vaujours)

3.1.2. Conforter le rôle du maire

Eu égard à cet impératif de proximité, la commune est corollairement perçue comme l'échelon déterminant, quand bien même l'intercommunalité, le département ou la région investissent le champ de la sécurité. Vu du Val d'Oise par exemple, où les EPCI sont parmi les plus volontaristes en ce domaine, la directrice prévention/sécurité du conseil départemental observe que « les villes restent quand même très présentes dans la gouvernance locale de la sécurité, jeunesse, etc. Et d'ailleurs, sur la prévention spécialisée, c'est l'agglomération qui paye mais on continue d'avoir un pilotage très resserré avec chacune des villes. » Aucun de nos interlocuteurs ne conteste cet état de fait. Dans l'ensemble, ils insistent au contraire sur la pertinence de cet échelon du proche, en contact immédiat avec la population, le mieux à même de capter les attentes, les problèmes et les menaces éventuelles, a fortiori dans le contexte de lutte anti-terroriste.

« Indéniablement, l'échelon local est décisif. La commune, échelon de base. La mairie, les services communaux, ceux qui travaillent avec la mairie, sont des observateurs de premier plan. [...] L'échelon local est irremplaçable sur le plan de la détection. » (Chargé de mission sécurité/ruralité, AMF)

Parce qu'il incarne l' élu de proximité, fin connaisseur du public et du terrain, le maire s'impose donc comme un acteur incontournable en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Sans doute cette image est-elle en partie fictive, idéalisée, mais elle structure fortement l'imaginaire collectif. Le plus souvent, c'est ainsi que les maires se vivent et se définissent eux-mêmes. Pour celui de Saint-Yon, les résistances à l'intercommunalisation des dispositifs de sécurité se justifient en partie de ce point de vue. Elles sont dommageables car elles privent de possibilités de mutualisation bénéfiques à tous, mais compréhensibles car le maire reste le mieux placé pour orienter la police municipale et conduire la politique de sécurité dans sa commune.

« Le maire reste encore le seul élu à peu près connu et à peu près respecté. [...] Il y a un lien avec les citoyens qui reste extrêmement fort. [...] Je pense que si on veut rester dans cette logique de proximité ... parce qu'on a quand même le sens du terrain, on connaît à peu près nos habitants, on connaît à peu près les problèmes qui peuvent surgir à tel ou tel endroit, on peut sensibiliser la PM. Alors, d'un point de vue fonctionnel, c'est très efficace de passer ça au président de l'interco, mais on risque de perdre en ligne cette proximité qui est le fondement même de la PM. [...] L'équilibre est complexe. On peut prendre l'exemple de l'armement [de la police intercommunale] : il faut faire le tour de toutes les communes, que les maires signent, etc., c'est compliqué. Mais en même temps, je ne vois pas comment on peut armer les agents d'une police municipale sans l'accord du maire. Pour moi, ce n'est pas imaginable. Même si je suis à 100 % pour, et j'ai porté le sujet, mais je ne me vois pas l'imposer à un collègue, qui a été élu démocratiquement ! Moi, je suis VP de l'interco, j'ai été élu par d'autres collègues, ma légitimité, elle est zéro. Le maire, il est élu dans sa commune, il est légitime. Je ne vois pas en quoi moi, VP, je vais lui dire "je t'envoie, cher collègue, une PM armée sur ta commune, tant pis si tu n'es pas d'accord". » (Maire de Saint-Yon, Vice-président chargé de l'aménagement et de la sécurité de la communauté de communes Entre Juine et Renarde)

En ce sens, certaines associations d'élus locaux défendent le renforcement de la place du maire dans la gouvernance des politiques de sécurité. C'est notamment le cas du Forum européen pour la sécurité urbaine, considérant plus largement que « les autorités locales et régionales n'ont pas aujourd'hui les

pouvoirs suffisants afin d'assumer pleinement leur rôle » alors même qu'elles « bénéficient de la confiance des citoyens » et sont « de plus en plus reconnues par les décideurs internationaux parce qu'elles sont en première ligne dans la gestion de la sécurité et des crises et qu'elles ont démontré leur capacité à le faire ». C'est aussi la position de France urbaine, « l'association des métropoles, agglos et grandes villes de France », qui en appelle à « bâtir une gouvernance partagée de la sécurité au niveau des territoires, entre État et collectivités territoriales ». L'adjoint au maire de Nantes chargé de la sécurité a contribué à forger cette position et nous l'explique, estimant que chaque maire doit pouvoir décider de la politique de sécurité à mener dans sa ville en fonction des problèmes identifiés. [...]

Très majoritairement, les élus supra-communaux et les autres acteurs institutionnels partagent cette représentation du maire comme élu de référence et premier maillon de la chaîne de traitement politique des enjeux de sécurité. De ce fait, ils le considèrent comme un interlocuteur obligé, avec qui il faut nécessairement compter. Qu'il s'agisse des propos des hauts représentants de l'État ou du retour d'expérience d'un officier de gendarmerie sur son expérience antérieure de commandant de brigade, les extraits d'entretiens suivants sont significatifs à ce titre.

« Du côté des collectivités, il y a quand même une idée force, c'est que l'autorité locale, l'autorité décentralisée qui a un rôle affirmé dans les politiques de sécurité, c'est fondamentalement le maire. Lui est autorité de police générale. Je rappelle aussi qu'il est officier de police judiciaire. Et là-dessus, les textes n'ont jamais bougé. [...] Donc l'intercommunalisation, je pense qu'elle est bienvenue, mais dans une logique de mutualisation de moyens, et sûrement pas de transfert de responsabilités. [...] Sur ces sujets, il faut quand même une telle approche locale, une connaissance du tissu. [...] Les interlocuteurs privilégiés de mes équipes, en termes d'élus, ce sont les maires. » (Préfet de police) [...]

3.3.2. Coordonner l'action par-delà les frontières administratives

Compte tenu de cette non-concordance, d'autres préconisent de s'émanciper des frontières administratives établies pour raisonner davantage sur les territoires vécus. À cet effet, ils convoquent à nouveaux frais l'idée de « bassin » – de vie, de proximité ou, plus précisément ici, de délinquance – en référence à des espaces souvent peu balisés dont T. le Goff explique qu'ils reflètent avant tout la géographie sensible des acteurs locaux. En l'espèce, la notion de bassin de délinquance se diffuse dans le champ des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance. Passée dans le langage courant des policiers et des gendarmes, elle ne fait pourtant pas l'objet d'une définition précise. Comme nous l'écrivions dans un court article à ce sujet, « elle sert à désigner une zone d'alimentation de la délinquance mais reste approximative faute de critères explicites pour en délimiter les contours. Les systèmes d'information géographiques peuvent certes permettre de cartographier la délinquance et d'identifier des hot spots. Mais quels indicateurs retenir pour périmétrer rigoureusement un bassin de délinquance ? La méthodologie soulève une série de questions qu'il conviendrait d'approfondir pour objectiver la notion. Malgré ce flou sémantique, l'expression "bassin de délinquance" s'impose progressivement comme une catégorie d'action publique. [...] Elle traduit un enjeu de mise en cohérence des échelles d'action face à des problèmes qui débordent les frontières administratives des communes et des circonscriptions de sécurité publique ». Aussi trouve-t-elle un certain écho parmi les élus locaux, et le point de vue de l'adjointe au maire d'Achères est à ce titre particulièrement explicite.

« Je pense que la bonne échelle, c'est le bassin de délinquance. Il faut juste étudier les déplacements des délinquants, les actes qui sont commis sur le territoire, et avoir une assiette territoriale qui correspond à ce bassin-là. On a des systèmes de cartographie qui font des petits champignons : plus c'est rouge, plus il y a de faits. La CAVAM l'avait fait parfaitement, [le directeur de la sécurité] avait fait tous ces diagnostics comme ça. [...] Et ça, c'est la bonne échelle. [...] Par exemple, sur mon territoire, la bonne échelle, c'est de mettre Poissy, Achères, Conflans, Chanteloup, Andrésy, Carrière. Ce qui correspond quasiment à la circo de police de Conflans. [...] Il faut juste étudier notre population et nos délinquants. [...] Poissy, Achères, on sort de l'A13, on traverse, ce sont des déplacements logiques. Et s'ils sont logiques au quotidien

pour des gens "normaux" entre guillemets, ils seront logiques aussi pour des gens qui commettent des faits de délinquance. C'est sur ça qu'il faut se baser, et pas sur des limites administratives fictives, imposées. » (Maire-adjointe d'Achères chargée de la sécurité, conseillère communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, coprésidente de la commission prévention/sécurité de l'AMIF)

Cette notion irrigue aussi le récent rapport de la mission parlementaire conduite par J.M. Fauvergue et A. Thourot. Pour ces deux sénateurs, « il convient de dépasser le strict cadre des circonscriptions de sécurité auxquelles doivent être préférées les notions de bassin de vie et de bassin de délinquance ». Le rapport préconise ainsi d'« adopter le bassin de vie comme cadre de référence pour définir la coproduction de sécurité entre l'État et ses partenaires », et notamment pour y mettre en place un conseil unique se substituant à l'ensemble des autres instances existantes (CLSPD, groupes locaux de traitement de la délinquance et autres cellules dédiées). Cette proposition qui répond de l'argument classique de la rationalisation administrative reste néanmoins très floue. Elle ne dit rien des critères de caractérisation de tels espaces, sinon que « c'est aux responsables des forces de sécurité de l'État dans les territoires que devra incomber la mission de définir les délimitations des bassins de délinquance », sans plus de précision (Fauvergue, Thourot, 2018, p.48-49). Si volatile soit-elle, cette idée de bassin vient donc légitimer des approches qui s'affranchissent des périmètres administratifs en vigueur. Dans certains cas, elle sous-tend la mise en place de dispositifs supra-communaux à des niveaux infra-EPCI. On pense par exemple à la police intercommunale de Coubron et de Vaujours : même type de population, mêmes établissements scolaires, même réseau de bus, nous a dit le responsable pour expliquer la mutualisation à l'échelle de ces deux communes. Dans d'autres cas, cette même idée de bassin peut au contraire motiver le développement de démarches supra-EPCI. En ce sens, le maire de Saint-Yon nous explique avoir amorcé un début de réflexion dans la perspective d'un CLSPD couvrant sa communauté de communes (Entre Juine et Renarde), mais également la voisine (celle du Dourdannais), considérant que ce sont « deux intercommunalités assez semblables en strates démographiques », avec « des sujets en partage » (autour des établissements scolaires communs et de la ligne C du RER notamment). Ce début de réflexion n'a cependant pas eu de suite. [...]

Ces quelques exemples montrent au fond la labilité de la notion de bassin : celle-ci est utilisée pour désigner des espaces à géométrie variable, aux contours fluctuants selon les types de problèmes considérés et les types d'acteurs concernés. Pour la géographe J. Vallée, il est d'ailleurs illusoire de « vouloir agréger des espaces de vie individuels pour faire apparaître des territoires collectifs » parce que ces espaces de vie sont pluriels et non réductibles à l'environnement local (Vallée, 2015). Pourtant, l'image du bassin continue de structurer la vision de nombre d'acteurs. Selon M. Vanier, elle perdure parce qu'elle rassure (les bassins « prouvent qu'on vit ensemble, malgré tout ») et parce qu'elle protège le politique (besoin de délimiter un fief pour « prétendre à une pseudo-souveraineté »). Mais du point de vue du chercheur, cette métaphore héritée de « la géographie de grand-papa » est inapte à décrire le fonctionnement spatial d'une société liquide qui ne saurait se laisser contenir dans de tels découpages. Autrement dit, les dynamiques de flux individuels mettent à mal la notion de territoire et les approches spatiales classiques. Elles épuisent en partie la question de l'échelle d'action pertinente et rendent sa quête nécessairement vaine. Partant de là, ce qui compte avant tout, c'est non pas de définir la bonne échelle, mais de savoir articuler les échelles entre elles par-delà les limites et les incohérences des différents périmètres administratifs. [...]

En Île-de-France, la gouvernance de la sécurité quotidienne relève d'un système complexe dans lequel les différents niveaux de collectivités territoriales et les intercommunalités interviennent aux côtés des forces de l'État. Nonobstant l'impératif de proximité sur lequel tous insistent, ce système met au défi de l'articulation des acteurs et des échelles. Il exige d'inscrire le partenariat dans le concret, de renforcer la coopération des forces opérationnelles tout en préservant les identités professionnelles, de pallier les incohérences de périmètres et de coordonner l'action par-delà les découpages administratifs pour traiter les problèmes tels qu'ils se posent au travers des territorialités et des flux constitutifs de la réalité métropolitaine actuelle.

**LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**

Les mises en commun des agents de police municipale sont régies par les articles L.512-1 (convention entre plusieurs communes), L.512-2 (recrutement par un EPCI) et L.512-3 (manifestation exceptionnelle, arrêté du préfet) du code de la sécurité intérieure.

Les options offertes par ces dispositions sont exclusives les unes des autres, sauf pour le L.512-3 qui peut se combiner.

Si l'on choisit d'appliquer le L.512-1 ou le L.512-2, il faut rester dans le champ de chacun des articles et répondre aux conditions prévues par chacun des articles, sans combinaison possible.

L'article L. 512-1 du CSI est celui qui trouve à s'appliquer dans le cas d'une convention de mutualisation de services de police municipale conclue entre plusieurs communes :

1) Le cadre dans lequel peut trouver à s'appliquer cet article

Cet article concerne les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, désirant avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La notion « d'un seul tenant » a été définie en matière d'intercommunalité et du principe de continuité territoriale, chaque commune devant être limitrophe d'au moins une des autres communes qui composent l'ensemble.

2) Conditions d'emploi des agents de police municipale mis à disposition

- La mise à disposition des agents de police municipale est automatique pour le temps de service accompli pour le compte de chaque commune.

L'article L. 512-1 du CSI prévoit que **« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention... »**. Cette mise à disposition déroge à celle de l'article 61 de la loi du 26/01/84 qui prévoit que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Les agents peuvent donc éventuellement constater des infractions sur le territoire d'autres communes pendant le temps où ils y sont affectés.

- L'obligation de prendre un arrêté municipal de mise à disposition de chaque agent de police municipale
L'article R. 512-3 du CSI fait obligation au maire qui met à disposition d'un agent de prendre un tel arrêté : *« La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant , renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la convention mentionnée au 3ème alinéa de l'article L. 512-1 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.*

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition. »

3) La mise en commun doit faire l'objet d'une convention de mutualisation (3ème alinéa de l'article L.512-1)

Il appartient aux collectivités de définir les conditions d'emploi des agents de police municipale mis à disposition, par le moyen d'une convention.

L'article L.512-1 du CSI dispose que « chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements ».

Cette convention doit être transmise en préfecture pour la rendre exécutoire et permettre d'exercer la mission de contrôle de légalité.

Elle est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois au minimum (art. R.512-2 du CSI).

Cette convention fait l'objet de prescriptions figurant aux articles R.512-1, R.512-2 et R.512-3 du CSI.

L'article R. 512-1 du CSI précise que la convention comporte notamment des indications sur l'organisation et le financement :

1° Organisation :

- a) **Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;**
- b) **Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;**
- c) **La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;**
- d) **La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition ;**
- e) **Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;**
 - Il incombe donc aux collectivités de définir dans la convention les conditions d'emploi des agents ainsi mis à disposition. **Les collectivités disposent d'une grande marge de manœuvre dans la définition de l'organisation du temps de travail de ces policiers municipaux.** Elles peuvent prévoir les modalités d'organisation, telles que la nature, le niveau et les lieux d'exercice des missions. **Il peut donc s'agir de définir des missions régulières ou ponctuelles.**
- f) **La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun, dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du CSI ;**

L'article L.512-1 du CSI prévoit que « la demande de port d'armes prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'État dans le département à acquérir et détenir les armes ».

→ Ainsi, dès lors qu'ils décident d'autoriser le port d'armes, les maires des communes parties à la convention doivent insérer une clause prévoyant la désignation de la commune « chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun ». L'autorité chargée d'établir une demande de port d'armes pour les agents du service mutualisé auprès du représentant de l'État doit être définie dans la convention, afin qu'une demande de port d'armes puisse être introduite dans les conditions définies aux articles R.511-18 et suivants du CSI.

2° Financement :

- a) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;
- b) Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- c) Les modalités de versement de la participation de chaque commune ;
- d) Les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

4) Une convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de l'État doit être conclue, dès lors que les communes se dotent d'un service commun de police municipale.

Cette obligation est tirée du 4ème alinéa de l'article L. 512-1 du CSI. De plus, une telle convention est obligatoire dès lors que la police municipale compte au moins 5 agents.



Police Municipale : la mutualisation concrétisée

Assurer une présence de Police Municipale est un sujet de discussion entre les élus et la population de Vaulx-Milieu depuis longtemps. Les Vaulxoises souhaitant une présence d'agents à plusieurs endroits plus ou moins sensibles. En 2014, nous nous sommes saisi de ce dossier, mais très rapidement, nous avons pu constater que, seule, la commune ne pourrait supporter et surtout pérenniser ce service. Des commissions extra-municipales (composées d'élus et de non élus) ont été mises en place en début de mandat dont la commission sécurité / prévention. Nous avons la chance d'avoir des professionnels de la sécurité parmi ses membres, dont l'un d'eux, titulaire d'une maîtrise en droit. Ces personnes nous ont proposé d'étudier, par le biais de leurs compétences professionnelles, la faisabilité du projet. Après plusieurs soirées de travail, ils nous ont remis un rapport de 21 pages relatant les possibilités offertes aux communes.

Mais un petit retour en arrière s'impose !

(Extraits des divers CR de la commission sécurité / prévention)

- ♦ 24/06/2014 : « Parmi les idées à développer, un rapprochement avec les mairies de Villefontaine et l'Isle d'Abeau est à envisager afin de mutualiser par convention les moyens humains et matériels de police municipale... »
- ♦ 27/11/2014 : « Nous devons constituer un dossier de présentation sur la mutualisation des moyens : deux personnes se portent volontaires... »
- ♦ 29/01/2015 : Le document est réalisé. Trois solutions de mutualisation s'offrent effectivement aux communes. La dernière paraît la plus adaptée : elle est prévue par la loi du 05/03/2007, relative à la prévention de la délinquance et l'article L 512-1 à L 512-3 du Code de la Sécurité intérieure.
- ♦ 12/03/2015 : Le dossier est présenté à l'équipe municipale. Celle-ci, en possession du rapport, prévoit diverses rencontres avec les élus voisins.
- ♦ 13/06/2015 : M Joël Grisollet, maire de l'Isle d'Abeau, disparaît brutalement. M. Alain Jurado lui succède.

Des réunions ont lieu en mai, juillet, septembre 2015 puis janvier et mai 2016 : de nombreux autres sujets sont traités. Les visites et rendez-vous avec les maires des communes de Villefontaine et l'Isle d'Abeau et de leurs chefs de police municipale sont en cours... 19/33

SOMMAIRE

- Cela se passe en Mairie
p. 4 à 8
- Page rétro
p. 9
- « Coup de projecteur »
p. 10
- Très haut débit
p.11
- Comité de jumelage
p.13
- Articles Manifestations
p. 14 à 15
- Infos diverses et agenda
p. 16



- ◆ Février 2016, M. Nicole Williams est élu maire de Villefontaine en remplacement de M. Feyssaguet devenu Conseiller Régional.

Le temps passe, le projet prend forme. Il faut en étudier son coût plus finement...

- ◆ 18/05/2017 : « Le projet devrait se concrétiser avec la commune de l'Isle d'Abeau. Villefontaine avait accepté notre demande mais notre différence de secteur de gendarmerie engendrait une difficulté à son application... »
- ◆ Pendant l'été 2017, et sous l'impulsion et la validation de notre maire D. Berger, un cahier des charges a été établi afin de définir les attendus de la présence de la Police Municipale sur la commune : surveillance plus particulièrement des entrées et sorties des trois écoles, de la place de la fontaine, du stationnement « anarchique », de la vitesse... et une tournée aléatoire sur tous les quartiers de la commune.
- ◆ Octobre 2017 : le projet de 7 heures de présence sur notre commune est acté. Il a été voté en Conseil Municipal des deux communes, accepté par les divers partenaires (Gendarmerie, Préfecture).

La démarche est enclenchée.

- ◆ Février 2018 : La Police Municipale de l'Isle d'Abeau prend ses marques sur notre commune.
- ◆ 16 mars 2018, en présence de M. le Préfet et M. le Sous-Préfet de l'Isère, du Commandant de Gendarmerie de l'Isère, du Sénateur, du Conseiller Régional et de sa suppléante, de deux Conseillers Départementaux, des Maires de l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu, du Chef de la Police Municipale V. Seris et son adjointe, de leurs équipiers, des élus et surtout des quelques membres présents de la Commission Extra-Municipale Sécurité / Prévention sans qui, rien n'aurait pu être construit, le protocole de mutualisation par convention est officiellement signé (voir photos ci-après).

Alors bien sûr, la volonté affichée de l'équipe municipale et la certitude que la sérénité des Vaulxois passerait par la mise en place de ce service, le financement possible du projet, l'attention que nous ont réservée les maires de nos communes voisines, le travail acharné du chef de la PM de l'Isle d'Abeau pour la mise en place de cette mutualisation, la confiance qui s'est rapidement instaurée avec les membres de la commission, ont permis à ce projet de voir le jour.

Il aura fallu trois années pour le concrétiser. Trois années de travail et de réflexion...

Nous restons persuadés que c'est ensemble que nous progressons. Les commissions sont des instances riches d'échanges. Chacun peut y apporter ses remarques ou interrogations. Le groupe réfléchit aux axes d'amélioration. L'élu propose alors ces solutions au Maire.



Ci-dessus : T. Michaud Sous Préfet, L. Beffre Préfet, D. Berger notre Maire, A. Jurado Maire de L'Isle d'Abeau, D. Rambaud Sénateur de l'Isère

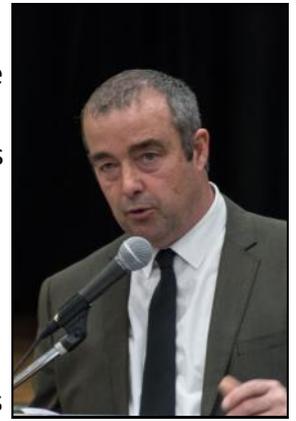
Parlons maintenant des missions de la police municipale

Sous la responsabilité du Maire, la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT)

Les agents de Police Municipale assurent leurs compétences sur le territoire de la commune de Vaulx-Milieu dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ La sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques.
- ✓ Le relevé des infractions au code de la route : au stationnement, aux règles de conduite, dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants.
- ✓ Le relevé d'identité en cas d'infractions pouvant être constatées par procès-verbal.
- ✓ Le relevé des infractions prévues par les arrêtés de police du Maire de chaque commune.
- ✓ La surveillance générale de l'ensemble des voies publiques par des patrouilles pédestres ou portées.
- ✓ La surveillance lors des manifestations locales attirant un public nombreux.
- ✓ La police de l'ivresse publique.
- ✓ La police funéraire.

- ✓ La surveillance des bâtiments communaux.
- ✓ Les interventions sur les appels de riverains, des mairies et de la Gendarmerie Nationale.
- ✓ La lutte contre l’affichage sauvage, les publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.
- ✓ La lutte contre les dépôts sauvages, les immondices.
- ✓ La lutte contre le bruit.
- ✓ La police spéciale relative aux immeubles menaçant ruine.
- ✓ La capture des animaux errants.
- ✓ La sécurité aux abords des écoles et le respect du code de la route par les usagers (piétons, vélos, automobiles, cyclomoteurs...)
- ✓ L’intervention lors des accidents de la circulation.
- ✓ La surveillance des foires et marchés avec la vérification des documents afférents à la vente au déballage.
- ✓ La lutte contre les cambriolages notamment par la surveillance des habitations déclarées dans le cadre de l’opération tranquillité vacances.



Durant l’exercice de leurs fonctions sur le territoire d’une commune, les agents de Police Municipale sont sous l’autorité hiérarchique opérationnelle du Maire de Vaulx-Milieu, tout en restant administrativement affiliés à la commune employeur de l’Isle d’Abeau.

Ci-dessous : Colonel Marzin, D. Berger Maire, Marie-Pierre Faure Adjointe à la sécurité, A. Jurado Maire, Major Nardy



Quelques membres de la Commission extra-municipale

Mais quand sont-ils présents ?

La convention prévoit une présence de deux agents, 7 heures par semaine, de façon aléatoire, du lundi au samedi inclus sur une plage horaire de 8h00 à 23h00. Une réunion mensuelle (élus / chef de PM) est organisée afin de parer aux difficultés qui pourraient survenir dans le premier semestre de mutualisation des services.

Enfin, pour conclure, nous dirions que nous pouvons être fiers d’inaugurer, en Isère, la première mutualisation des moyens humains et matériels de Police Municipale, par convention, entre deux communes !

DOCUMENT 7

leparisien.fr
P. De Souza
14 mai 2019

Orée de la Brie : l'union fait la force des polices municipales

Les quatre communes membres de l'intercommunalité, partagée entre la Seine-et-Marne et l'Essonne, ont mutualisé leurs polices municipales pour bénéficier d'achats groupés et d'interventions renforcées.

Trois policiers municipaux sont en cours de recrutement sur l'Orée de la Brie. Ces embauches porteront à une vingtaine leur nombre sur la communauté de communes.

Cela fait deux ans, ce mois-ci, que les quatre communes membres - Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny (Seine-et-Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) - ont décidé de mutualiser leurs polices municipales. Il y a seulement trois cas en Seine-et-Marne.

« Il s'agit de mettre en commun nos moyens humains et matériels », présente Bernadette Lacoste, conseillère communautaire et adjointe au maire de Brie en charge de la sécurité. Les communes font par exemple des achats groupés de munitions car leur police est armée, de matériel et de véhicules.

Chaque maire garde l'autorité de police sur son territoire mais les policiers peuvent intervenir dans une autre commune que la leur.

« Comme une police de proximité »

Les agents travaillent en concertation, sous la direction du chef de la police municipale de Brie-Comte-Robert, Emmanuel Giteau. « La mutualisation permet de pallier les absences, explique-t-il, et garantit un effectif suffisant pour les grandes manifestations. »

Par exemple pour les Médiévales de Brie ou le Trail à obstacles chevriard (TOC). « C'est appréciable d'avoir des renforts », approuve Joël, responsable à Chevry-Cossigny.

Les patrouilles et les contrôles se sont en outre développés au profit des petites communes. Mieux dotée (13 agents), la PM de Brie étend ses surveillances du soir à Chevry, Servon et Varennes.

Le jour, les policiers se regroupent pour effectuer des contrôles routiers. « On se sent moins isolés, apprécie Maryline, seule en poste à Varennes. Et preuve que nous sommes plus présents, la population nous sollicite davantage, comme une police de proximité. »

« Que des avantages », selon la police nationale

Les chiffres l'attestent. Le nombre d'interventions a dépassé les 500 unités en 2018 (+ 46 %). La direction départementale de la sécurité publique, qui a signé une convention avec l'Orée de la Brie, voit donc cette mutualisation d'un bon œil : « Elle permet de créer un continuum de sécurité plus conséquent ».

« Cela permet d'avoir un interlocuteur unifié et une police municipale bien dotée. Cela n'a que des avantages », renchérit le commissaire Boyadjian, de Moissy-Cramayel.

Les polices municipales

[...]

D - La lente émergence des polices intercommunales

1 - La mise en commun difficile des agents de police municipale

Le code de la sécurité intérieure ouvre quatre possibilités en la matière, ce qui complexifie la compréhension de mécanismes par ailleurs peu connus des élus locaux. [...]

Selon la délégation aux coopérations de sécurité du ministère de l'intérieur, une quarantaine de dispositifs de mutualisation existait en 2018, principalement dans le cadre des deux premières possibilités mentionnées ci-dessus.

Sur les 51 villes interrogées en 2018 par l'association *Villes de France* sur leurs projets de mutualisation de la police municipale, à une échelle intercommunale, seules deux ont précisé s'être engagées dans une telle démarche, soit à peine 4 % de l'échantillon. Les pouvoirs de police dont le transfert est envisagé recouvrent le plus souvent la police de l'environnement, les transports publics ou l'encadrement des grandes manifestations. Les maires, qui craignent une perte de proximité de l'intervention, redoutent, plus que des coûts supplémentaires, de perdre leur pouvoir de police générale, c'est-à-dire une part très symbolique de leur mandat – frein déjà identifié dans la première enquête nationale sur les polices intercommunales publiée en 2013 par l'Assemblée des communautés de France et confirmé par une nouvelle enquête en 2018. C'est pourquoi le dispositif de mutualisation entre communes (hors EPCI) semble davantage intéresser les élus.

Les exemples de polices municipales dites « intercommunales » sont rares, ce que confirme la consultation de la base nationale sur l'intercommunalité. L'une des plus notables se trouve en Île-de-France dans la communauté d'agglomération de Plaine Vallée (Val-d'Oise), qui appartenait déjà à l'échantillon retenu dans le rapport public thématique de 2011.

En Seine-Maritime, Caux Seine Agglo (80 000 habitants, 50 communes, 450 agents intercommunaux dont 35 policiers municipaux, 27 communes couvertes par les gardes-champêtres) s'est vu déléguer, au titre de sa compétence facultative « sécurité publique », la surveillance générale et la tranquillité publique dans les 35 communes adhérentes à la police municipale intercommunale relevant du pôle « mobilité, accompagnement et prévention ».

La police intercommunale de Caux Seine Agglo

La police municipale intercommunale vient renforcer l'action des pouvoirs publics dans des domaines tels que la sécurité routière, la capture d'animaux errants, la police de proximité ou encore la prévention spécialisée (sécurité routière dans toutes les écoles et prévention adaptée à toutes les tranches d'âge). Ses grandes actions portent sur la mise en œuvre du programme du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (cellules de veille pluri-communale et absentéisme scolaire).

Les principaux faits marquants sont relatifs à des procédures de rappel à l'ordre en partenariat avec le procureur de la République à la suite de fausses déclarations d'enlèvement. Ces dernières ont été résolues grâce aux 208 caméras de vidéoprotection mises en place dans le cadre d'un groupement de commande, avec report des images aux postes de police.

2 - Des polices municipales intercommunales et métropolitaines des transports en faible nombre

Certaines polices municipales possèdent une compétence de sécurisation des transports au sein de leur ville ou de leur intercommunalité. Assurer la sécurité dans les transports est, en effet, l'une des missions des maires. Les membres de ce type de police municipale sont des policiers intercommunaux. Ils sont donc recrutés et gérés d'un point de vue administratif par l'EPCI dans lequel ils travaillent et qui les met à disposition des maires.

Il existe encore peu de polices intercommunales des transports. Celle d'Orléans, créée en 2004, est la plus souvent citée. Orléans Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, est chargée de l'élaboration du plan de déplacements urbains pour le territoire. Compétente pour l'organisation de la mobilité, elle dispose d'un observatoire des déplacements urbains.

La police des transports d'Orléans Métropole

La police municipale intercommunale des transports (PMIT) d'Orléans, communauté d'agglomération en 2002 puis communauté urbaine début 2017, devenue métropole depuis le 1^{er} mai 2017 (283 000 habitants, 22 communes), compte une quinzaine d'agents dont la mission est la surveillance du réseau « TAO ». Ils réalisent des interventions sur toute la métropole, excepté la commune de Saran.

Organisée en trois vacations (matin, après-midi, nuit), cette brigade mène des opérations conjointement avec la police nationale, l'exploitant *Keolis* pour six ans depuis le 1^{er} janvier 2019, et la gendarmerie. Les policiers de la PMIT sont presque tous équipés d'armes à feu (18 des 19 communes adhérentes au contrat local de sécurité ont donné en 2017 leur accord). Ils travaillent en liaison directe avec le poste de contrôle de l'exploitant ainsi que le Centre de sécurité orléanais.

Celle de Nantes Métropole a été instituée en décembre 2019.

La police des transports de Nantes Métropole

Face à l'augmentation constante des incivilités enregistrées ces dernières années sur le réseau géré par la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN), Nantes Métropole (640 000 habitants, 24 communes, territoire organisé en sept pôles de proximité rassemblant de 34 000 à 72 000 habitants) a décidé, lors de la séance de conseil communautaire du 13 décembre 2019, de se doter d'une « police métropolitaine des transports ». Elle est constituée, à sa création, de 32 agents assermentés ayant le statut de policiers municipaux (délibération du conseil métropolitain du 14 février 2020).

Ces policiers seront déployés dès l'automne 2020 sur le réseau structurant (trois lignes de tramway, ligne 4 *busway* et neuf lignes de *chronobus*), non seulement dans les véhicules, mais également aux arrêts et pôles d'échange, entre 11 heures et 1 heure du matin, période durant laquelle les incivilités sont les plus fréquentes. Cette force de police travaillera en complémentarité avec les personnels de l'exploitant, qui ont en pratique un rôle de médiation, ainsi qu'avec les polices municipales, la gendarmerie nationale et la police, tout particulièrement la « brigade de surveillance des transports en commun ». Le budget annuel de fonctionnement de cette police est de 1,7 M€.

La collectivité dispose d'un centre de supervision urbain métropolitain qui couvre notamment treize stations de bus et de tramway sous vidéosurveillance.

À cette occasion, les 24 maires de la métropole ont rappelé que la sécurité est d'abord une compétence de l'État. Ils demandent que la brigade de la police nationale dédiée aux transports en commun soit renforcée et que la présence de la gendarmerie, dans les zones qui la concernent, soit également confortée.

3 - Les avantages financiers et opérationnels de la mutualisation

Outre le fait que la délinquance ne s'arrête pas aux limites communales et que beaucoup de petites communes n'ont pas les moyens d'avoir une police municipale, ce qui pose la question de l'équité de traitement des administrés sur un même bassin de vie, le choix de mutualiser permet un gain financier et un surcroît d'efficacité opérationnelle, comme en témoigne l'exemple de la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Mutualiser pour alléger les coûts

EPCI à fiscalité propre créé fin 2015 après l'intervention de la loi NOTRÉ, la communauté d'agglomération Plaine Vallée (184 000 habitants, 12 postes de police municipale, deux centres de supervision urbains gérés par l'agglomération et fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) assume une compétence « sécurité » non obligatoire. Elle dispose d'une police intercommunale qui compte actuellement 107 agents, dont 90 policiers municipaux répartis sur huit des 18 communes. Ce sont des agents de l'agglomération qui, en tant qu'autorité statutaire, les recrute et gère leur carrière ; ils sont mis à la disposition fonctionnelle des maires qui sont seuls détenteurs du pouvoir de police générale et qui, notamment, décident ou non de les armer.

Les agents de police transférés à Plaine Vallée ont une compétence partagée, municipale lorsqu'ils travaillent sur la commune pour laquelle ils ont été affectés et intercommunale lorsqu'ils sont regroupés pour des opérations de portée communautaire, notamment lors des manifestations et événements organisés sur l'agglomération. En outre, un coordinateur supervise depuis le siège de l'agglomération les renforts communautaires et gère la mutualisation des moyens.

La mutualisation s'étend à une unité cynotechnique, à l'habillement, aux véhicules, aux assurances, au système de radiocommunication numérique unifié, à l'outil de géolocalisation des agents et des véhicules en cas de besoin ou bien encore aux logiciels de cartographie des faits de délinquance et de traitement des procédures judiciaires.

Selon l'EPCI, les coûts d'assurance de son parc automobile de 45 véhicules ont baissé de 25 % depuis la mutualisation. Lorsque la police intercommunale a remplacé 18 de ses véhicules (coût : 335 700 €), l'établissement public a obtenu une remise de 23 %. Lors du renouvellement des tenues, la remise obtenue a été de 30 %.

Lorsqu'un EPCI exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner des images.

La conception et l'installation d'un système intercommunal de vidéoprotection peut conduire à une économie lors de l'investissement et dans le fonctionnement du dispositif. La coopération intercommunale augmente, en outre, la continuité de l'espace vidéo protégé et présente ainsi un intérêt opérationnel. [...]

Par ailleurs, des conventions de mutualisation entre communes sont signées par des maires. La mutualisation de la gestion budgétaire et des ressources humaines est de nature à conduire, à terme, à une convergence sur le plan de la stratégie de sécurité des membres et à une augmentation de l'offre de sécurité.

Pour autant, le développement de la coopération se trouve limité par l'impossibilité de déléguer à l'autorité intercommunale le pouvoir de police générale du maire : en l'état du droit, les maires peuvent seulement transférer au président de l'EPCI certains pouvoirs de police spéciale ; en pareil cas, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a modifié l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit désormais que les arrêtés sont pris par le seul président de l'EPCI qui en informe les maires concernés dans les meilleurs délais. En revanche, le législateur n'a pas souhaité dessaisir les maires de leur pouvoir de police générale.

Une évolution législative dans ce sens pourrait présenter un avantage en vue de créer une force police intégrée à l'échelle d'un bassin de vie, mais une telle réforme rencontre l'opposition des associations d'élus et des services de l'État interrogés sur ce sujet. La direction générale des collectivités locales considère ainsi que *« le maire est le mieux à même d'exercer les pouvoirs de police administrative générale compte tenu de sa proximité avec ses administrés et de l'impact important sur la vie de ces derniers que peuvent avoir les mesures de police dans des domaines extrêmement variés »*.

La DLPAJ estime en outre qu'une évolution n'est pas d'actualité car *« le maire demeure en effet un acteur fondamental et de confiance, compte tenu de sa proximité avec ses administrés, sur la vie desquels il est le plus à même de mesurer l'impact des mesures de police qu'il édicte »*. À ce titre, le président de la commission consultative des polices municipales (CCPM) réaffirme la singularité du lien qui unit le maire à sa police municipale et le rôle particulier accordé au maire en matière de sécurité publique. [...]

En ce qui concerne la mutualisation de matériels ou de biens immobiliers, les dispositions du code général des collectivités territoriales pourraient être précisées afin de permettre explicitement la création d'un service commun (article L. 5211-4-2 du CGCT) entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Une évolution législative pourrait permettre à un tel établissement public de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres pour les opérations d'investissement relatives à la mise en place d'une police municipale.

DOCUMENT 9

94.citoyens.com

30 janvier 2020

Police pluricommunale : Marolles-en-Brie règle ses comptes avec Santeny

Entre Marolles-en-Brie et Santeny, la coopération est régulière dans plusieurs domaines comme par exemple la petite enfance. Un projet récent n'a toutefois pas été au bout à ce jour, celui de la police pluri-communale pourtant initiée par les deux voisines. Alors que le sujet s'est invité avec force dans le débat des municipales à Marolles-en-Brie, la maire, S. Gérinte, a décidé de s'expliquer sur cette mutualisation suspendue, renvoyant la balle à Santeny.

Mercredi 22 janvier, Santeny et Mandres-les-Roses ont inauguré leur nouvelle police municipale commune, mise en place en 2019 et installée dans l'ancien bureau de Poste de Santeny. De quoi raviver le débat à Marolles-en-Brie, qui devait initialement faire partie du projet.

Evoqué dès l'époque de l'ancienne communauté de communes du Plateau briard, qui s'est fondue dans le territoire Grand Paris Sud Est Avenir début 2016, le projet de police commune entre Marolles-en-Brie et Santeny a cheminé de manière plus concrète dès 2017. Objectif : patrouiller de manière plus régulière pour lutter contre les petites incivilités, en complément de la police nationale du commissariat de Boissy-Saint-Léger, insuffisamment nombreuse et sans ancrage sur place. A cette date, les 2 communes prévoient d'embaucher chacune une partie des agents, deux dans la commune de Santeny et deux plus le chef dans celle de Marolles.

La faisabilité de la mutualisation se heurte néanmoins à des complexités administratives. Les villes, qui envisageaient de créer un syndicat intercommunal, se voient refuser cette option par le préfet, de même que celle d'un groupement d'intérêt public. La maire de Marolles indique également que la création d'un budget annexe n'a pu aboutir non plus.

Entre les 2 communes, plusieurs désaccords commencent à poindre, notamment sur la localisation du poste de police municipale. *“Sans concertation, Santeny décidait la localisation du poste de police sur sa commune et avait d'ailleurs démarré les travaux sans en informer préalablement Marolles. Mise devant le fait accompli, Marolles a accepté”,* cite la maire de Marolles dans un communiqué intitulé *“Police pluricommunale... pourquoi la mutualisation avec Santeny a échoué”*.

Surtout, Santeny engage des discussions avec Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres. *“Début 2019, Santeny a étendu aux communes de Mandres et Périgny un projet finalement dénaturé et cela toujours sans concertation avec Marolles. Le projet initial qui consistait à faire circuler une police pluricommunale sur 2 communes avec 2 véhicules payés par le GPSEA devenait subitement un projet pour 4 communes”,* poursuit S. Gérinte. *“Je suis depuis toujours partisan d'un rapprochement entre les 4 communes sur ce projet, afin de mutualiser les moyens”,* défend le maire de Santeny, J.-C. Gendronneau.

La pierre d'achoppement finale sera l'organisation des ressources humaines. *“Comme nous ne pouvions pas constituer de syndicat intercommunal ni de groupement d'intérêt public, j'ai proposé de créer un comité de police réunissant les élus, sans personnalité juridique, et dans un esprit de simplification et pour que les comptes soient clairs, que les policiers soient gérés par une seule commune”,* explique le maire de Santeny. Un poids financier jugé trop important et trop risqué pour Marolles. *“Les montants estimés pour le recrutement d'un chef de police et 7 agents s'élevaient alors à 355 000 €”,* chiffre l'édile marollaise qui, outre l'augmentation des dépenses, pointe un dommage collatéral, celui d'une augmentation de la pénalité SRU (due par les villes qui ne disposent pas du quota réglementaire de logements sociaux) laquelle a été calculée pour la commune à 7,5 % du montant des dépenses de fonctionnement. L'élue pointe par ailleurs le risque pour la ville en cas de désistement d'une municipalité partenaire, laissant Marolles supporter seule le coût de recrutement des fonctionnaires de police. *“A l'évidence, ce projet imposé par Santeny pour 4 communes n'était pas viable financièrement”*

pour la commune de Marolles et inadapté à la couverture du territoire”, expose S. Gérin pour motiver son refus d’avoir donné suite au projet. “Les autres communes n’étaient pas favorables au recrutement par chacune de leurs propres agents. Chaque ville a son propre régime indemnitaire et cela compliquait les choses”, commente pour sa part le maire de Santeny.

Chacun fait sa police

Au final, Marolles vote la création de sa propre police municipale au mois de mars 2019, basée sur le recrutement d’un chef et de deux agents, moyennant un fonctionnement de 200 000 € et un investissement de 100 000 €. La ville recrute du reste en ce moment suite aux départs des agents. De son côté, Santeny a voté, en mars également, sa police pluricommunale avec Mandres. Périgny a en revanche préféré reporter sa participation pour des raisons financières. Concernant le recrutement des policiers, c’est Santeny qui prend en charge l’équipe dans le cadre d’un budget annexe et qui refacture la ville de Mandres. Le budget prévisionnel annoncé lors ce conseil : un peu plus de 70 000 € en 2019, 310 000 € en 2020, et 500 000 € à terme, partagé à moitié entre les communes. Interrogé lors du Conseil municipal sur le risque financier en cas de lâchage par sa partenaire, le maire a expliqué que dans le cadre de la convention conclue entre les deux villes, *“la commune sortante devrait continuer de verser les charges à 100 % années N et N+1, à 50 % année N+2, 25 % année N+3”*. Voir le compte-rendu du Conseil municipal en question.

3 polices pluri-communales en Val-de-Marne

En dehors de Santeny et Mandres-les-Roses, deux autres polices pluricommunales existent en Val-de-Marne : celles de Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine, et celle de Ormesson-Noiseau. Dans le cadre de la première, c’est Villeneuve qui a pris en charge l’intégralité de l’équipe et refacture un cinquième des coûts à Ablon qui n’avait pas de police auparavant. *“C’est plus commode à tous points de vue, estime le maire de Villeneuve-le-Roi, D. Gonzales. Cela permet de n’avoir qu’un seul interlocuteur vis-à-vis de l’Etat, c’est plus simple pour la gestion des ressources humaines et du recrutement, car il est plus motivant de rejoindre une équipe de 14 agents plutôt que de 3. Et de toutes façons, il n’y a qu’un CSU.”* A Ormesson-sur-Marne et Noiseau, chaque commune disposait déjà de sa police avant de procéder à la mutualisation. Les villes ont donc décidé de continuer à compter chacune leurs agents dans leurs effectifs municipaux tout en mutualisant le déploiement opérationnel. *“Il n’y avait qu’1 agent à Noiseau et 3 à Ormesson. Aujourd’hui, il y en a 3 à Noiseau et 7 à Ormesson, ce qui permet de disposer d’une équipe de 10 agents, ce qui a permis notamment d’augmenter l’amplitude horaire de leur présence. Cette organisation ne pose aucun problème. L’essentiel est que les maires s’entendent bien”,* indique-t-on au cabinet du maire de Noiseau.

Santeny et Marolles-en-Brie ne désespèrent pas d’aboutir à une police pluri-communale

Pour ce qui est de Santeny et Marolles, les deux communes affirment chacune rester ouvertes à une future police pluricommunale. *“Conformément aux engagements de la municipalité, le choix s’est porté à l’unanimité de l’équipe municipale pour une police municipale à Marolles pour les Marollais. C’est une situation regrettable qui ne correspond pas à la volonté initiale, mais la réalisation d’une police pluricommunale demeure un objectif municipal à atteindre à court terme”,* insiste ainsi S. Gérin tandis que J.-C. Gendronneau, qui ne se représente pas aux municipales de 2020 à Santeny, laisse également la porte ouverte.

La fusion ? Un projet de plus long terme

Au-delà de la police, les projets de rapprochement entre commune, Santeny-Marolles d’un côté de la RN19, Mandres-Périgny de l’autre, font aussi partie des sujets un peu serpents de mer qui cheminent chez certains. Mais la question ne figure pour l’instant pas dans les engagements de campagne, qui risquerait trop de susciter la polémique. *“Sur le papier, il y a beaucoup de mutualisations à réaliser, confie J.-C. Gendronneau. Mais sur le terrain, c’est plus compliqué...”*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

**Instruction du Gouvernement du 4 mars 2022
relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021
pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et
l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs
groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage**

NOR : TERB2205640J

Références :

Articles L. 132-14, L. 132-14-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure

Résumé :

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés. La présente instruction explicite la façon dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection à la suite de ces nouvelles dispositions.

L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que « *la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes* » pour l'une ou plusieurs des onze finalités prévues par ces dispositions :

« *1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* ».

Le même article dispose qu'un système de vidéoprotection peut également être déployé « *dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.* »

C'est dans le cadre de ce régime juridique que s'inscrivent les nouvelles possibilités, prévues par l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

La présente instruction explicite la façon dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre de telles dispositions.

1. Identification des collectivités territoriales et de leurs groupements pouvant acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection

L'exploitation et le visionnage des images de la voie publique qui sont issues d'un dispositif de vidéoprotection, dont la ou les finalités sont liées à la surveillance générale de cette voie, relèvent par principe des autorités publiques détentrices du pouvoir de police administrative générale.

1.1 Les communes

Au plan local, seuls le maire et le représentant de l'Etat dans le département disposent d'un pouvoir de police administrative générale, en vertu des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire, ainsi chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (police municipale), est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public répondant à une ou plusieurs des finalités prévues par l'article L. 251-2 du CSI.

Dans ce cadre, une commune peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbaine (CSU). Un tel centre regroupe des équipements immobiliers et mobiliers nécessaires à la vidéoprotection.

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre communes dans le cadre d'une mise en commun d'équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque commune et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière des communes utilisatrices au bénéfice de la commune propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul définies par la convention de mise en commun.

S'agissant de la mise en commun entre ces communes des agents procédant au visionnage, elle doit s'inscrire dans le cadre des régimes de mise en commun des policiers municipaux régis par les articles L. 512-1 à 512-3 du CSI.

1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (DLPD), sont autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation qui reste l'autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du CSI. Cette prérogative a depuis été codifiée à l'article L. 132-14 du CSI.

Les EPCI à fiscalité propre étant les seuls EPCI à pouvoir exercer la compétence d'animation et de coordination des DLPD, ils sont les seuls à pouvoir acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection mutualisé. La compétence relative aux DLPD fait partie des compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT), les communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT) et les métropoles (article L. 5217-2 du CGCT) ; elle est facultative pour les communautés de communes (article L. 5214-16 du CGCT).

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de l'EPCI à fiscalité propre consiste à transmettre à un CSU intercommunal des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres.

Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage et d'un enregistrement centralisés, dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du CSI.

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés ne change pas cette possibilité pour les EPCI (au I de l'article L. 132-14 du CSI modifié). La décision de s'engager dans un dispositif mutualisé de vidéoprotection par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre est prise selon les règles de vote de droit commun prévues par le CGCT (article L. 5211-1).

1.3 Les syndicats mixtes

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés crée deux nouvelles possibilités pour mutualiser des dispositifs de vidéoprotection entre collectivités territoriales, dans un périmètre plus large que celui de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance, à travers un syndicat mixte (II et III de l'article L. 132-14 du CSI modifié) :

- dans le cadre d'un syndicat mixte fermé défini à l'article L. 5711-1 du CGCT, composé exclusivement de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux DLDP ;
- dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert restreint défini à l'article L. 5721-8 du CGCT, composé exclusivement de communes, d'EPCI qui exercent la compétence relative aux DLDP, et d'un ou deux conseils départementaux aux territoires limitrophes.

L'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection dans le cadre de ces syndicats nécessitent un double accord : celui de l'ensemble des collectivités et EPCI membres du syndicat pour opérer cette mutualisation, ainsi que celui de chaque commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du CSI, pour l'installation de moyens de vidéoprotection sur son territoire.

Dans le cas particulier du syndicat mixte ouvert restreint associant par exemple un département, les fonctions de président du syndicat ne peuvent être occupées que par le maire de l'une des communes membres ou le président de l'un des EPCI à fiscalité propre membres (3^e alinéa du III de l'article L. 132-14 modifié). Il s'agit ici de réserver la présidence de ce syndicat, et donc l'autorité hiérarchique qui en découle sur les services, à une autorité dont le rôle en matière de prévention de la délinquance est déjà consacré par le CSI :

- un maire, en ce qu'il détient un pouvoir de police administrative générale ;
- ou un président d'EPCI à fiscalité propre exerçant, de par la loi par transfert des communes, la compétence relative aux DLDP, en ce qu'il peut exercer la présidence du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) en application de l'article L. 132-13 du CSI.

En dehors de cette condition relative à la présidence du syndicat mixte ouvert restreint, dérogoire à l'article L. 5721-2 du CGCT, les syndicats mixtes de mutualisation de la vidéoprotection doivent respecter les conditions d'organisation et de fonctionnement qui leur sont applicables dans le CGCT. [...]

2. Identification des agents territoriaux habilités et des élus locaux habilités à procéder au visionnage des images issues des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements¹

2.1 La compétence de principe des agents de police municipale

En application de l'article L. 511-1 du CSI, les agents de police municipale sont par principe chargés de l'exécution, dans les limites de leurs attributions, des « *tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques* », missions dans lesquelles s'inscrit la vidéoprotection.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection relevant du territoire de la ou des communes où ils sont affectés, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de chacun des maires concernés, quel que soit le niveau auquel est mise en œuvre la vidéoprotection (commune, EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) et quel que soit le propriétaire de la voie publique visionnée.

¹ Il convient également de rappeler que le visionnage d'images de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ne peut être délégué à des tiers prestataires privés, y compris dans le cas où la vidéoprotection est mise en œuvre par des commerçants aux abords de leurs bâtiments et installations en application du 14^e alinéa de l'article L. 251-2 (seuls les agents mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 252-2 et à l'article R. 252-12 du CSI peuvent visionner les images dans ce cas). En revanche, le visionnage des images prises dans les lieux et établissements ouverts au public vidéoprotégés peut être délégué à une personne privée ou publique aux fins et conditions prévues par l'article L. 251-2 du CSI (13^e alinéa). 30/33

2.2 Une compétence étendue aux agents territoriaux agréés par le représentant de l'Etat dans le département

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, en créant un nouvel article L. 132-14-1 du CSI, étend la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes et des EPCI à fiscalité propre qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale, ainsi qu'aux agents des syndicats mixtes de mutualisation.

Le pouvoir de contrôle du représentant de l'Etat dans le département est spécifique sur ces nouveaux personnels afin de leur permettre de visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection :

- ces agents doivent être préalablement agréés individuellement par le représentant de l'Etat dans le département. Dans le cas où le périmètre de la structure de mutualisation concerne le territoire de deux départements, ces agents doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans chacun de ces deux départements, s'ils sont amenés à visionner des images pouvant concerner le territoire de chacun de ces départements ;
- cet agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat (ou, dans le cas d'une structure de mutualisation concernant le territoire de deux départements, chacun des deux représentants de l'Etat pour les images relevant de son ressort territorial) après consultation de l'autorité employeur (maire, président de l'EPCI à fiscalité propre ou président du syndicat mixte) ;
- en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le représentant de l'Etat sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images, sauf dans la situation suivante : lorsque le dispositif est mutualisé au niveau d'un syndicat mixte ouvert restreint et pendant le visionnage des images prises sur le domaine public départemental, les agents issus du syndicat sont placés sous l'autorité exclusive du président du conseil départemental. Ce pouvoir d'instruction, lié au pouvoir de police du président du département concernant la gestion du domaine départemental (article L. 3221-4 du CGCT), s'applique donc uniquement lorsque les agents du syndicat mixte procèdent au visionnage d'images prises sur la voie publique rattachée aux biens immobiliers du ou des départements membres (routes départementales, abords des bâtiments administratifs, des collèges et des terrains).

Aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents agréés pour constater des infractions par procès-verbal (article L. 132-14-1 du CSI). Cette compétence reste, au niveau local, du ressort des agents de police judiciaire adjoints que sont les agents de police municipale, ainsi que les contrôleurs et agents de surveillance de Paris et, dans certains cas, les gardes champêtres et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police.

2.3 Les élus locaux

En tant qu'autorité de police municipale, officier de police judiciaire (article 16 du code de procédure pénale) et autorité fonctionnelle sur les agents de visionnage, le maire a le pouvoir de visionner les images concernant son territoire qui sont issues de tout dispositif de vidéoprotection. Les adjoints qui sont délégués d'attributions de police municipale peuvent également visionner ces images dans ce cadre.

3. Les modalités d'organisation et de financement des dispositifs de vidéoprotection mutualisés

Deux conventions obligatoires sont prévues dans le cadre de la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection, que celle-ci soit réalisée au niveau de l'EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte.

3.1 La convention conclue entre la structure de mutualisation et chacun des membres concernés par le dispositif de vidéoprotection mutualisé

Cette convention doit en premier lieu fixer les modalités de mutualisation relatives à l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection auprès des collectivités membres. La convention peut notamment régir la répartition et les modalités de versement des moyens financiers alloués au dispositif par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement).

La convention doit en second lieu régler les modalités de la mise à disposition du personnel chargé du visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection.

Le personnel chargé du visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection peut varier en fonction du dispositif de mutualisation de vidéoprotection envisagé. Les différentes possibilités de mise à disposition de personnel habilité à visionner les images issues de tels dispositifs sont exposées dans le tableau annexé à la présente note.

3.2 La convention conclue entre la structure de mutualisation et les services de l'Etat

Cette convention, qui définit les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation, doit conduire à renforcer la coopération entre les collectivités territoriales et leurs groupements et l'Etat en créant une base juridique organisant notamment la transmission des images entre l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte et la police ou la gendarmerie nationales.

Cette convention doit être élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, qui sont conclues au niveau communal ou intercommunal en application des articles L. 512-4 à L. 512-7 du CSI.

L'exploitation d'images issues de dispositifs de vidéoprotection s'inscrit dans le régime juridique défini par l'article L. 251-2 du CSI, que le système soit installé et entretenu par une commune, un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte. Ces structures doivent donc respecter les exigences et garanties prévues par les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du CSI : dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'installation, règles de mise en œuvre, de contrôle et de droit d'accès. Toute installation d'un système de vidéoprotection dans un lieu public reste, par principe, subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, donnée après avis de la commission départementale de la vidéoprotection (article L. 252-1 du CSI).

Nous vous remercions de veiller à la bonne application de ces dispositions et de nous signaler toute difficulté d'application de la présente instruction.

Fait le 4 mars 2022.

DOCUMENT 11

lobservateur.fr
P. Bayart
16 mars 2021

Police pluricommunale. 20 agents mobilisés pour 4 communes (Anzin, Raismes, Beuvrages, Petite-Forêt)

03 74 95 45 80. C'est le numéro unique qui vient d'être mis en service par la police pluricommunale. Un numéro qui va centraliser toutes les demandes des quelques 37 000 administrés des quatre communes : Anzin, Raismes, Beuvrages et Petite-Forêt. Cette police XXL est à l'œuvre depuis le 2 janvier 2021. Première du genre dans le Valenciennois, la police pluricommunale mobilise 20 agents, répartis dans leurs bureaux de police municipale respectifs, sous la responsabilité des maires. Tout avait commencé par la création d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance en 2015, entre les communes d'Anzin, Raismes et Beuvrages, rejoint par Bruay. Cette dernière était sortie du dispositif en 2017, car sa police municipale était la seule à être armée, ce qui posait des soucis d'organisation avec les autres polices municipales. En juin 2019, c'est la commune de Petite-Forêt qui a rejoint le CISPD, dont l'objectif était de permettre aux agents de mener des opérations conjointes, dans un secteur où certains quartiers sensibles sont situés à cheval entre deux, voire trois communes. Rapidement, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, en mutualisant les moyens humains et matériels afin de déployer une force de frappe efficace et de répondre aux demandes des administrés. Nuisances sonores, dépôts sauvages, rodéos, véhicules volés, ivresse sur la voie publique, sécurisation des halls d'immeuble, déjections canines, surveillance des marchés, contrôles de vitesse, trafics de stupéfiants, possession et usage du protoxyde d'azote... Autant de missions sur lesquelles la police pluricommunale est amenée à intervenir au quotidien. "Mais nous n'avons pas de pouvoir d'enquête, rappelle Philippe Gouget. Nous constatons et nous transmettons les informations à la police nationale." Autrement dit, inutile d'attendre de la police municipale qu'elle démantèle les nombreux trafics de stupéfiants qui sévissent dans le secteur. A chacun son champ de compétences.

Les agents bientôt équipés de pistolets à impulsion électronique

Pour les agents en exercice depuis parfois plus de vingt ans dans une même commune, le passage d'une police municipale "classique" à une police pluricommunale a nécessité un temps d'adaptation toujours en cours. Il leur a fallu apprendre à travailler avec de nouveaux collègues et aussi apprivoiser de nouveaux secteurs, progressivement. Le 19 mars, Les Chardonnerets, Fénélon, Carpeaux, Sabatier, Vicoigne ou Correzzola... Des quartiers qui demandent une vigilance accrue et des interventions régulières de plusieurs patrouilles à la fois. C'est l'un des avantages de la police pluricommunale : être en mesure de se déplacer à plusieurs, en position de force. Pour cela, Philippe Gouget peut compter sur la mise à disposition de cinq véhicules, de caméras piétons, de radios... Et bientôt des pistolets à impulsion électronique qui viendront compléter le dispositif de sécurité dont bénéficie les agents actuellement, mais qui n'est plus suffisant, à savoir la bombe lacrymogène et le bâton télescopique. Chaque agent va être formé à l'usage de ce pistolet courant mars. A venir aussi : un logiciel commun et l'interopérabilité avec la police nationale, pour faciliter les échanges et être en mesure d'appeler du renfort. Deuxième point fort de la police pluricommunale : l'amplitude horaire. Avant, les policiers municipaux travaillaient le plus souvent de 8h à 17h, au grand dam des administrés qui pointaient du doigt le fait que la plupart des délits soient commis le soir... Désormais, deux brigades – constituées de policiers municipaux de différentes communes – sont opérationnelles du lundi au samedi, de 8h à 15h et de 12h30 à 19h30 l'hiver, et jusqu'à 21h l'été (d'avril à octobre). Et ça, ça change la donne.